

Arrêt

n° 338 755 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation du refus de séjour de plus de trois mois, pris le 31 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Mes O. GRAVY et M. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

2. Procédure.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »¹.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
 - d'un « principe général de bonne administration »,
 - des principes « de sécurité juridique et de légitime confiance des administrés en les actes de l'administration »,
 - « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »,
 - et du « principe de minutie »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1. **A titre liminaire**, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est, au demeurant, inapplicable en l'espèce, puisque l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 40ter de la même loi.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen :

a) Selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, dont notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

b) Les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, soulignent l'intention du législateur, selon laquelle « [...] les Belges sont mis sur un pied d'égalité avec les étrangers issus de pays tiers [...] Par conséquent, l'application de la loi à l'égard des Belges sera plus sévère que vis-à-vis des citoyens ayant la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne »².

Le Conseil d'Etat a, à cet égard, rappelé que « [...] l'article 40ter, § 2, précité ne découle pas de la transposition de directives européennes mais repose sur une volonté autonome du législateur belge [...] [et qu'] il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens »³.

Or, en ce qui concerne le caractère stable et régulier des ressources du regroupant, requis par l'article 7, § 1, c), de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)

- a jugé qu'« il découle [...] de l'emploi des termes « stables » et « régulières », que ces ressources financières doivent présenter une certaine permanence et une certaine continuité. À cet égard, aux termes de la seconde phrase de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86, les États membres évaluent lesdites ressources par rapport, notamment, à leur « régularité », ce qui implique une analyse périodique de l'évolution de celles-ci. Il résulte ainsi de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que son libellé ne saurait être interprété comme s'opposant à ce que l'autorité compétente de l'État membre concerné par une demande de regroupement familial puisse examiner si la condition de ressources du regroupant est remplie en tenant compte d'une évaluation quant au maintien de ces ressources au-delà de la date de dépôt de cette demande. [...] dans la mesure où il ressort des termes de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de cette directive que les ressources du regroupant doivent être non seulement « suffisantes », mais également « stables et régulières », de telles exigences impliquent un examen prospectif desdites ressources de la part de l'autorité nationale compétente »

- et a conclu que « la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 implique nécessairement que l'autorité compétente de l'État membre concerné évalue de manière prospective le

¹ article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980

² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 53/0443-18, p.150

³ CE, arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019

maintien des ressources stables, régulières et suffisantes du regroupant au-delà de la date de dépôt de la demande de regroupement familial »⁴.

Cette interprétation de la notion de moyens de subsistance « stables et réguliers » doit également être suivie dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, au vu de l'intention du législateur, susmentionnée.

c) L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier

- si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁵.

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« Considérant que selon la base de données Dolsis, le contrat de travail de [le regroupante] [...] se terminera le 30.04.2025.

Considérant que nous ignorons si ce contrat sera ou non renouvelé et à quelles conditions.

Dès lors, la stabilité des ressources de [la regroupante] n'est pas prouvée ».

Cette motivation, certes succincte, est cependant suffisante, en l'espèce.

En effet, dans le cadre d'une évaluation prospective des revenus de la regroupante, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en constatant

- que le contrat de travail, produit, se terminait le 30 avril 2025,
- et que la partie requérante n'avait communiqué aucune information relative à l'éventuel renouvellement de ce contrat et, le cas échéant, des conditions de ce renouvellement.

Le requérant n'a en effet fourni aucun élément relatif au maintien des revenus de la regroupante, sur la base d'un contrat de travail, au-delà de cette date, que ce soit à l'appui de sa demande ou avant la prise de l'acte attaqué.

L'allégation selon laquelle la regroupante « exerce toujours une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, et par conséquent démontre disposer de moyens de subsistance stables, suffisant[s] et réguliers »

est invoquée pour la 1^{ère} fois en termes de requête, puisque ledit contrat a été signé le 7 avril 2025, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Or, le Conseil ne peut avoir égard à cet élément qui n'avait pas été invoqué avant que la partie défenderesse prenne sa décision.

La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que de tels éléments ne peuvent être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »⁶.

4.4. La partie requérante invoque également l'application de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'analyse concrète des besoins du ménage et des moyens de subsistance nécessaires.

Toutefois, l'hypothèse visée par cette disposition est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce n'est pas le cas en l'espèce, les revenus futurs de la regroupante étant inconnus lors de la prise de l'acte attaqué, compte tenu des circonstances susmentionnées.

⁴ CJUE, 21 avril 2026, C-558/14, *Mimoun Khachab c. Subdelegación del Gobierno en Álava*, §§ 30 à 32, et 40

⁵ dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344

⁶ en ce sens, notamment C.E., arrêt n°110.548, rendu le 23 septembre 2002

La partie défenderesse n'était donc pas tenue de procéder à l'examen prévu à l'article 42, § 1er, alinéa 2, précité.

Aucun manquement ne peut lui être reproché à cet égard.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé ce qui suit :

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »⁷.

Au vu de cette interprétation, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu considérer que la condition rappelée au point 4.2. a), n'était pas remplie, sans que la partie requérante conteste cette carence (point 4.3.).

5.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 décembre 2025, le conseil comparaisant pour la partie requérante déclare que le *dominus litis* ne lui a pas transmis les motifs de l'ordonnance adressée aux parties.

La partie défenderesse demande de constater un abus de procédure.

5.2. Le conseil comparaisant pour la partie requérante relève qu'une demande d'être entendue peut être déposée à titre conservatoire.

6. La partie requérante ne conteste pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre ainsi

- l'inutilité de sa demande d'être entendue,
- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

La possibilité évoquée au point 5.2. n'énerve en rien ce constat, à défaut de toute explication.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 janvier 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

⁷ CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015